

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18 – 64 ans	85 %	65 %
65 – 79 ans	80 %	30 %
80 – 109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

Pour l'application des articles 5 et 6, les hypothèses actuarielles s'appliquent en tenant compte des règles de la partie D de la section 3 de la norme de l'ICA.

Pour l'application des articles 11 et 15.1, le taux d'intérêt applicable du fichier CANSIM publié par Statistique Canada dans la Revue de la Banque du Canada est le taux publié pour le quatrième mois qui précède le mois au cours duquel l'évaluation est effectuée et non celui du deuxième mois. ».

4. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

5. Le présent règlement est édicté le 6 décembre 2005 mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

45560

Gouvernement du Québec

C.T. 203097, 6 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 8^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à ces paragraphes ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles pour établir les valeurs actuarielles de ces prestations ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 3^o et 8^o)

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est remplacé par les suivants :

«**3.** Pour l'application du présent règlement, l'expression la « norme de l'ICA » réfère à la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le conseil d'administration de l'Institut canadien des actaires le 15 juin 2004.

3.0.1. Pour l'application des articles 23 et 41.12 de la loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations au prorata des années de service ».

En outre, dans le cas de cet article 23, si l'employé est à moins de 5 ans de sa retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des agents de la paix en services

correctionnels ou à moins de 3 ans de sa retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, les traitements admissibles des régimes de retraite qui sont concernés par le transfert et qui sont antérieurs à l'année de sa qualification au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels doivent également être pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen.

Hypothèses actuarielles

1^o Taux de mortalité :

Les taux sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partielle}) - 1 \right)$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202422 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2523). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} septembre 2005.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de a formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des employés ou personnes ayant un conjoint au moment de la retraite :

Employé ou personne de sexe masculin : 85 %
 Employée ou personne de sexe féminin : 60 %

7^o Âge du conjoint au moment de la retraite :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 2 ans ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 3 ans.

8^o Taux d'augmentation du MGA

L'augmentation annuelle du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec correspond au taux annuel d'inflation plus 1 %.

9^o Taux d'augmentation des salaires

L'augmentation annuelle des salaires correspond au taux annuel d'augmentation du MGA augmenté du taux annuel de majoration salariale.

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Années de service	Taux annuel de majoration
0-4 années	2,5 %
5-15 années	0,4 %
16 années et plus	0,2 %

Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignements et le régime de retraite des fonctionnaires

Années de service	Taux annuel de majoration
0-10 années	2,50 %
11-20 années	0,75 %
21 années et plus	0,25 %

Pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

Âge	Taux annuel de majoration
18-35 ans	4,60 %
36-50 ans	2,00 %
51 ans et plus	0,70 %

10^o Taux d'augmentation du plafond fiscal des prestations

L'augmentation annuelle du plafond fiscal des prestations correspond à celle du maximum des gains admissibles à compter de l'année de l'indexation de ce plafond conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e supplément).

11^o Âge de la retraite :

Pour l'article 41.12 de la loi, l'âge de retraite est celui atteint à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 ou 8.8 de la loi.

Pour l'article 23 de la loi, la probabilité de la prise de retraite de l'employé est la suivante :

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels :

Pour celui qui atteint ou atteindrait 32 années de service avant 50 ans

- 100 % de probabilité à 50 ans

Pour celui qui atteint ou atteindrait 30 années de service avant 60 ans

- 60 % de probabilité lors de l'atteinte de 30 années de service
- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service

- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Pour celui qui atteindrait 30 années de service à 60 ans ou plus

- 60 % de probabilité à 60 ans
- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Pour celui qui a au moins 35 années de service au moment du transfert

- 100 % de probabilité six mois après le transfert

Pour celui qui a 60 ans ou plus au moment du transfert

- 60 % de probabilité six mois après le transfert
- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Pour celui qui a au moins 32 années de service au moment du transfert

- 100 % de probabilité six mois après le transfert

Pour celui qui a 60 ans ou plus au moment du transfert

- 60 % de probabilité six mois après le transfert
- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.

Pour le régime de retraite du personnel d'encadrement :

Pour celui qui atteint ou atteindrait 35 années de service avant 55 ans

- 100 % de probabilité à 55 ans

Si les deux premiers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du premier critère atteint.

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 32 années de service.

Pour celui dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 88 ou plus « critère 88 » à 55 ans ou plus mais avant 60 ans

- 60 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 88
- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires :

Pour celui qui atteint ou atteindrait 35 années de service avant 55 ans

- 100 % de probabilité à 55 ans

Pour celui qui accumulerait moins de 28 années de service à 60 ans

- 60 % de probabilité à 60 ans

Pour celui qui atteint ou atteindrait 35 années de service à 55 ans ou plus mais avant 60 ans

- 100 % de probabilité lors de l'atteinte de 35 années de service

- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 65 ans

Pour celui qui atteindrait 35 années de service à 60 ans ou plus

- 60 % de probabilité à 60 ans

Pour celui qui a au moins 35 années de service au moment du transfert

- 100 % de probabilité six mois après le transfert

Pour celui qui a 60 ans ou plus au moment de transfert

- 60 % de probabilité six mois après le transfert
- 60 % de probabilité six mois 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.»

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 103 de la loi est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations».

Hypothèses actuarielles

1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt :

Pour la pension pleinement indexée ou non indexée :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour la pension partiellement indexée :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left(\frac{(1 + \text{taux d'intérêt d'une pension non indexée})}{(1 + \text{taux d'indexation d'une pension indexée partiellement})} - 1 \right)$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

8^o Âge de la retraite :

Âge atteint à la date du paiement de la valeur actuarielle.».

3. Le présent règlement est édicté le 6 décembre 2005 mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

45561